



MILONGAS · MARATHONS · FESTIVALS · ENCUENTROS

FAQ · DROIT À L'IMAGE DANSEURS ET PHOTOGRAPHES

PHOTOS & VIDÉOS — ÉVÉNEMENTS DE TANGO

15 QUESTIONS · DROIT FRANÇAIS

WWW.ETIENNEBURAUD.FR

PARTIE 01

CONSENTEMENT, REFUS ET RETRAIT

01 Je ne m'aime pas sur une photo. Que faire ?

Écrivez gentiment au photographe ou à l'organisateur pour demander son retrait : la plupart acceptent sans difficulté. Juridiquement, une photo simplement peu flatteuse n'est pas interdite. Mais si vous êtes bien reconnaissable, vous pouvez invoquer votre droit à l'image et demander l'effacement de vos données.

Réf. article 9 du Code civil ; article 17 du RGPD

02 Puis-je refuser d'être photographié(e) ?

Oui. Dites-le clairement au photographe, ou portez le signe prévu par l'organisateur (bracelet, badge). Dans un lieu privé, votre accord n'est présumé que si vous ne vous êtes pas opposé(e).

Réf. article 226-1 du Code pénal

03 Venir à un événement où des photographes sont annoncés, est-ce donner mon accord pour être photographié(e) ?

En partie. Votre présence vaut accord pour être photographié(e) et pour figurer sur des vues d'ensemble publiées pour la promotion de l'événement. Elle ne vaut pas accord pour un portrait mis en avant, un usage commercial ou une image dégradante. Et vous pouvez vous y opposer à tout moment.

Réf. article 226-1 du Code pénal ; articles 9 et 16 du Code civil ; article 21 du RGPD (droit d'opposition)

04 J'ai été photographié(e) sans m'en rendre compte. Est-ce légal ?

Dans un événement annoncé comme photographié, c'est en général admis. Mais la présomption d'accord suppose que la photo soit prise « au vu et au su » de la personne. Une photo volée en cachette dans un lieu privé peut constituer un délit.

Réf. article 226-1 du Code pénal

05 J'ai accepté les photos à l'inscription. Puis-je changer d'avis ?

Oui, à tout moment. Votre retrait vaut pour les publications à venir, et vous pouvez aussi demander que les photos en ligne soient retirées. Les supports déjà imprimés, comme les flyers distribués, ne peuvent en revanche pas être rappelés.

Réf. article 7 du RGPD (retrait du consentement)

06 Ma photo est mise en avant dans une publication promotionnelle sans mon accord. Est-ce permis ?

Non, si vous êtes mis(e) en avant et reconnaissable. Une affiche ou une publicité exige votre accord préalable. Vous pouvez demander le retrait et, selon le préjudice, des dommages et intérêts.

Réf. article 9 du Code civil

07 Une photo me montre dans une situation gênante. Quels recours ?

Une chute, une tenue en désordre ou une légende moqueuse peuvent porter atteinte à votre dignité. C'est le cas où votre demande de retrait est la plus forte, même si vous aviez accepté d'être photographié(e).

Réf. articles 9 et 16 du Code civil

PARTIE 02

SITUATIONS CONCRÈTES ET RECOURS

08 Mon/ma partenaire veut retirer la photo, moi non. Qui décide ?

Chacun a son propre droit à l'image. Si votre partenaire est reconnaissable, son refus suffit pour que la photo soit retirée. Une solution : un recadrage qui ne montre plus que vous, si le photographe l'accepte.

Réf. article 9 du Code civil

09 Puis-je publier sur mes réseaux une photo où j'apparais ?

Vous avez un droit sur votre image, mais pas sur la photo : elle appartient au photographe. Partager sa publication d'origine ne pose pas de problème. Pour télécharger et republier la photo, demandez-lui son accord et citez-le (« © Nom »).

Réf. articles L122-4 et L121-1 du Code de la propriété intellectuelle

10 J'ai fait un show. Ai-je des droits en plus ?

Oui. En tant qu'artiste-interprète, vous avez des droits sur votre prestation. L'organisateur doit obtenir votre accord pour utiliser les photos de votre démonstration dans sa communication.

Réf. article L212-3 du Code de la propriété intellectuelle

11 Des centaines de photos publiées le soir même, sans tri. Comment savoir si j'y suis ?

Ce n'est pas à vous de tout vérifier : celui qui publie est responsable de ce qu'il met en ligne, y compris d'une image dégradante publiée sans tri. Vous pouvez :

- demander au photographe de vous indiquer les photos où vous apparaissez (droit d'accès à vos données) ;
- lui demander de retirer celles qui ne vous conviennent pas ;
- demander à l'organisateur de faire trier les photos avant publication.

Réf. articles 9 et 16 du Code civil ; articles 15 (droit d'accès) et 17 (effacement) du RGPD

12 Un photographe prend des photos tendancieuses et me met mal à l'aise. Que faire ?

Votre malaise compte : vous n'avez pas à le justifier.

- Dites-lui clairement d'arrêter de vous photographier.
- Prévenez tout de suite l'organisateur : il peut exclure le photographe.
- Notez l'heure, les faits et le nom de témoins ; faites des captures d'écran si des photos sont publiées.
- Demandez l'effacement des photos où vous apparaissez.
- Photos prises sous les vêtements ou focalisées sur des parties intimes, gestes ou propos déplacés : ce sont des délits. Vous pouvez porter plainte au commissariat ou à la gendarmerie.

Réf. articles 226-1 (captation sans consentement), 226-3-1 (voyeurisme) et 222-33 (harcèlement sexuel) du Code pénal

13 Le photographe doit-il me prévenir avant de publier une photo de moi ?

Pas individuellement. Mais il doit informer tous les participants de sa présence, de l'usage des photos et de la façon de s'y opposer, par exemple sur la billetterie ou à l'accueil. Pour un portrait ou un couple mis en avant, votre accord reste nécessaire. Avant de vous identifier nommément, il est de bonne pratique de vous le demander.

Réf. article 13 du RGPD (information) ; article 9 du Code civil

14 Le photographe a-t-il le droit de m'identifier (taguer) sans mon accord ?

Vous identifier associe votre nom à l'image : c'est un traitement de vos données personnelles. Vous pouvez vous y opposer, et le photographe doit alors retirer l'identification. Sur Facebook et Instagram, vous pouvez aussi la retirer vous-même et activer, dans vos paramètres, la validation des identifications avant qu'elles apparaissent.

Réf. article 9 du Code civil ; article 21 du RGPD (droit d'opposition)

15 On refuse de retirer ma photo. Que faire ?

Procédez par étapes :

- signalez la photo à la plateforme (Facebook, Instagram) ;
- envoyez une demande d'effacement écrite : le responsable a un mois pour répondre ;
- sans réponse, saisissez la CNIL ;
- en dernier recours, un juge peut ordonner le retrait en urgence (référé).

Réf. articles 17 et 77 du RGPD ; article 835 du Code de procédure civile

« Le photographe est l'auteur de la photo, mais vous restez maître de votre image. »

ETIENNE BURAUD, PHOTOGRAPHE · TOUS LES DOCUMENTS → www.etienneburaud.fr/documents

FAQ gratuite et libre de diffusion, fondée sur le droit français : à l'étranger, les règles peuvent différer. Elle ne remplace pas le conseil d'un professionnel du droit.